

CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU 10 JUILLET 2006
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES

AVENANT N° 13 DU 17 MAI 2013

relatif au financement de l'association pour l'emploi et la formation professionnelle
(ADEFA)

IDCC 9401

010.13.203
le 05 mai 2013

Entre :

- AT - La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Landes,
- AB - La Fédération des Syndicats Agricoles C.G.A.-M.O.D.E.F. des Landes,
- FL - La Fédération Départementale des C.U.M.A des Landes,
- D.T - Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires des Landes,

- d'une part, et

- DB - La Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière – Confédération Générale du Travail, (FNAF – CGT), section agriculture,
- ~~- Le Syndicat Général Agro-alimentaire – Confédération Française Démocratique du Travail (SGA – CFDT) des Landes,~~
- AM - La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture - F.O. (FGTA – FO), section agriculture,
- JPB - Le Syndicat C.F.T.C -agri. des Landes,
- ~~- Le Syndicat National des Cadres d'exploitation agricole CFE – C.G.C. des Landes,~~

- d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article I

L'article 17 de la Convention Collective de Travail des Exploitations Agricoles du département des Landes est modifié comme suit :

« Article 17

Association pour l'emploi et la formation professionnelle (A.D.E.F.A.)

L'A.D.E.F.A. participe au développement de l'emploi et de la formation professionnelle des exploitations agricoles, des entreprises de travaux agricoles, des C.U.M.A. des Landes, des groupements d'employeurs, entrant dans le champ d'application de la présente convention collective.

Son financement, qui a pour objet de mettre en œuvre toutes mesures afférentes à l'emploi, à la formation et aux études socio-économiques, est assuré par une participation ouvrière et patronale sur la base d'une cotisation égale, au 1^{er} juillet 2013, à 0,18 % du salaire soumis à cotisations sociales agricoles répartie à raison de 0,09 % à la charge des employeurs et 0,09 % à la charge des salariés.

Ces cotisations exigibles aux mêmes échéances que les autres cotisations d'assurances sociales sont appelées par la caisse de mutualité sociale agricole des Landes.

Cet accord sur le financement de l'A.D.E.F.A. est révisable par période biennale. »

FL D.T DB 1 AT AB AM.

Article II

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1^{er} juillet 2013.

Article III

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la DIRECCTE, unité territoriale des Landes – 4 allée de la solidarité – 40012 MONT DE MARSAN CEDEX.

Fait à MONT DE MARSAN, le 17 mai 2013

Pour la F.D.S.E.A
M. Arnaud TACHON



Pour la C.G.A.-M.O.D.E.F.,
M. Bernard MARTIN



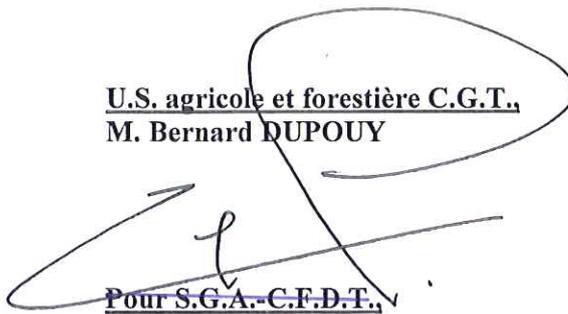
Pour la Fédération des C.U.M.A.,
M. Francis LAVIE



Pour l'E.D.T.,
M. Didier TASTET



U.S. agricole et forestière C.G.T.,
M. Bernard DUPOUY



Pour S.G.A.-C.F.D.T.,
M. Dominique FLEURIOT

Pour U.D. des Syndicats F.O.,
M. Alain MARTIN



Pour U.D. C.F.T.C.,
M. Jean-Paul BAUZET



Pour Le Syndicat des Cadres C.G.C.,
M. —